STATUTS DE L'ASSOCIATION

CREATRON

abréviations:
AG=Assemblée Générale
CA=Conseil d'Administration
RI=Règlement Intérieur

I) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française de 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre: CREATRON (Centre de Ressources Européen pour l'Art, la Technologie et la Recherche des Objets Numériques).

ARTICLE 2
Cette association a pour but de favoriser et promouvoir les recherches, enseignements et applications multidisciplinaires (art + science + industrie) dans le domaine du design et de l'esthétique des "objets numériques": objets 3D numérisés ou créés par ordinateur, produits et diffusés sous forme virtuelle, et/ou matérialisés par des machines à commande numérique, machines de prototypage ou de fabrication rapide.

Objectif 1 - Mise en place d'un centre de ressources (en hommes et en équipements) et de veille technologique dédié à la sculpture numérique, fondé sur un réseau de compétences, afin d'offrir un lieu de formation et d'échanges, ainsi que des prestations d'étude, de conception et de création d'objets numériques pour les PMI, les PME, et les professionnels indépendants (artistes, architectes, designers…).

Objectif 2 - Mise en synergie des institutions, des structures et des équipements existant en Europe dans les disciplines concernées; utilisation et mise en valeur des compétences régionales dans un réseau d'échanges internationaux.

Objectif 3 - Organisation d'événements et publication de documents sur les objets numériques.

Objectif 4 - Développement, valorisation et promotion au niveau international des savoir-faire régionaux, français et européens en matière d'objets 3D. Étude et réalisation de projets en partenariat avec des professionnels et des organismes européens et internationaux.

ARTICLE 3
Le siège social est fixé ……. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ratifiée par l'Assemblée Générale. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4
L'association se compose de
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents

a) Sont membres d'honneur les personnalités qui se distinguent par leurs services rendus à l'association, et auxquels le CA aura conféré ce titre par vote majoritaire.
b) Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant aidé l'association soit financièrement, soit par leurs activités ou biens mis au service de l'association, et étant admises à ce titre par un vote majoritaire du CA.
c) Sont membres actifs les personnes qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le RI voté par l'AG. Sur proposition du Président ou du Vice-Président, et vote majoritaire du CA, un adhérent pourra être exempté de cotisation, à titre exceptionnel.

ARTICLE 5
Les membres fondateurs sont de droit membres d'honneur.

ARTICLE 6
Sur proposition du Conseil d'Administration, la qualité de membre de l'association s'acquiert par vote de l'Assemblée Générale. Seront cooptés en priorité :

* *des personnalités choisies en fonction de leur qualité ou de leurs compétences*
* *des représentants d'entreprises*
* *des représentants d'établissements d'enseignement supérieur*
* *des représentant de l'Etat et/ou des collectivités locales*

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par:
a) La démission
b) Le décès
c) La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications au Bureau, et pouvant faire appel devant l'AG qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8
Les ressources de l'association comprennent:

a) Des cotisations des membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
b) Les dons manuels issus du mécénat et du sponsoring
c) Les subventions
d) Le produit des prestations qu'elle effectue
e) Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9
MOYENS D'ACTION

1) Une plate-forme d'équipements informatiques et robotiques.
2) Locaux dédiés à l'accueil d'artistes et de chercheurs en résidences.
3) Un centre de documentation et de veille technologique.
4) Un site de référence sur Internet, comprenant un forum de discussion.
5) Organisation d'événements tels qu'expositions (réelles ou virtuelles), colloques, rencontres, etc.
6) Édition d'objets, de CD/DVD-ROM, de livres, etc.
7) Organisation de concours, prix ou récompenses.
8) Une galerie et d'un musée international des objets numériques.
9) Toutes autres formes de promotion des objectifs de l'association et des activités de ses membres.

II) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10
L'association est dirigée par un conseil de membres dit Conseil d'Administration, élu pour 1 an par l'AG.
Le premier CA est composé de 9 membres, élus par l'AG au scrutin majoritaire uninominal à un tour.
Le nombre des membres du CA peut être modifié par le Bureau, avec ratification de l'AG, en fonction des activités développées.
Le CA nomme un directeur de l'association, qui assiste aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ARTICLE 11
Le CA peut résilier le mandat de l'un de ses membres.
Pour ce faire, une majorité des 2/3 des membres du CA est requise.
En cas de vacances de sièges, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par simple cooptation.

Les membres du CA sont rééligibles.

ARTICLE 12
Le CA choisit parmi ses membres un Bureau composé de:
1) Un Président
2) Un Vice-Président
3) Un Secrétaire Général, et, si besoin, 1 secrétaire adjoint
4) Un Trésorier

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.
Le Bureau prépare un Règlement Intérieur, qui sera approuvé par le CA. Il effectue toutes les tâches de représentation, gestion, administration et animation définies par le CA. Il peut confier à certains membres du CA, ou à de simples adhérents, des missions, des responsabilités spécifiques et sectorielles. Il veille à l'application des statuts et du RI.

Le directeur de l'association assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

ARTICLE 13
Les fonctions de Président et de Vice-Président ne sont cumulables avec aucune autre dans l'association.
Le Président et le Vice-Président représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile, mais peuvent mandater l'un des membres du CA pour les représenter. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Secrétaire Général en fait office.

ARTICLE 14
Le Secrétaire Général assure le secrétariat de l'association, prépare les assemblées et tient les archives. Il est responsable de l'administration de l'association.

ARTICLE 15
Le Trésorier a en charge la gestion financière de l'association. Il peut déléguer, en accord avec le Président, à un autre membre du bureau le pouvoir de signature sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 16
Le CA se réunit physiquement ou par visioconférence au moins deux fois par an, sur convocation du Président.
Pour délibérer valablement, le CA doit réunir au moins la moitié de ses membres, les autres pouvant être représentés par procuration.
Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des voix de ses membres. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire Général, et conservés par l'un ou par l'autre.

Participation aux séances du Conseil d'Administration par visioconférence:
préalablement à chaque réunion du Conseil d'Administration, à la demande d'un ou plusieurs Administrateurs, le président du Conseil d'Administration peut décider de les autoriser à participer à la réunion par visioconférence. Tout Administrateur doit transmettre sa demande avec un préavis compatible avec l'utilisation de la visioconférence.
Un Administrateur participant à la réunion par visioconférence peut représenter un autre Administrateur sous réserve que le président de l'association dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'Administrateur ainsi représenté.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence constaté par le président de l'association, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence.

Un Administrateur participant par visioconférence qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner mandat de représentation à un Administrateur

présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du président de l'association. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation en stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent. Toutefois, un Administrateur ne pourrait ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié qui ne pourrait plus être exercé.

III) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE est la réunion simultanée de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit 1 fois par an, sur convocation du Secrétaire Général, qui indique aussi l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée
L'assemblée vote le budget de l'exercice suivant, fixe les cotisations, les remboursements éventuels de frais engagés par l'association.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA.
Elle se prononce sur la modification des statuts.

Son ordre du jour est défini par le CA.
Ne pourrons être traitées que les questions de l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix, et ne peut représenter qu'un seul autre membre.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE est la réunion physique, virtuelle ou morale, de tous les membres de l'association, à la demande du Président ou d'un Vice-Président, ou encore de la moitié des membres inscrits, pour un ordre du jour impératif ou exceptionnel - comme la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix, et ne peut représenter qu'un seul autre membre.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19

Les assemblées concernent tous les membres à jour de leurs cotisations.
La participation d'au moins un tiers des membres est requise pour la validité des débats.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation suivra, et la nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre de participants, sur les questions d'ordre du jour de la première convocation.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, téléprésents ou représentés par procuration.
Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 20

LE CA se réserve le droit d'admettre à ses réunions, ou à une assemblée, une personne étrangère à l'association, utile aux débats et aux projets de l'association, mais dont la voix ne sera que consultative.

IV) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA, ou encore sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association. Une assemblée générale sera alors convoquée, qui délibérera conformément à l'article 19.
Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres participant à l'assemblée.

ARTICLE 22
DISSOLUTION
L'association peut être dissoute soit:
a) Par décision majoritaire des membres fondateurs et du Bureau en exercice, après consultation d'une AG extraordinaire conformément à l'article 19
b) Sur la demande préalable d'au moins la moitié des membres de l'association, avec convocation d'une AG extraordinaire appelée à se prononcer conformément à l'article 19.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG ou par le Bureau. L'actif de l'association est alors attribué à une ou plusieurs autres associations, conformément à la loi française.

V) CRÉATION DU CREATRON

ARTICLE 23
Les membres fondateurs sont:

- Dr Jean-François BONNET, ECE et Paris V, France
- Jean-Yves BRON, AIP-Lorraine, France
- Pr. Keith BROWN, U. de Manchester, GB
- Simon DINER, CNRS, France
- Pr. John HYATT, MIRIAD, U. de Manchester, GB
- Christian LAVIGNE, Ars Mathématica, France
- Guy MARTIN, EGEE, France
- Sylvestre NUNES, Art-Of-Design, France
- Rinus ROELOFS, sculpteur, Hollande
- Georges TAILLANDIER, Pdt de l'AFPR, France
- Alexandre VITKINE, Ars Mathématica, France
- [liste inachevée] …….

ARTICLE 24
Le premier Bureau se compose de:
…, Président
…, Vice-Président
…, Secrétaire Général
…, Trésorier

Le premier Conseil d'Administration, outre les membres précités, se compose de:
…,
…,
…,
…,

Le Président, Le Vice-Président, Le Secrétaire Général, Le Trésorier,